

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/ALB/15

24 septembre 1996

(96-3788)

Original: anglais

ACCESSION DE L'ALBANIE

Communication de l'Albanie

Le Ministère de l'industrie, des transports et du commerce de la République d'Albanie a fait parvenir au Secrétariat les renseignements ci-après relatifs aux obstacles techniques au commerce.

Introduction

L'Albanie met en place un nouveau cadre juridique et de nouvelles institutions pour traiter les questions relatives aux obstacles techniques au commerce. Conformément au programme d'intégration de l'économie nationale à l'économie internationale, ces nouvelles structures ont pour objectif de réformer l'ancien système, qui était composé d'un dispositif complexe de normes et de prescriptions techniques applicables uniquement en Albanie. Le nouveau système de prescriptions techniques s'appuie, lui, sur les normes internationales.

Un projet de loi sur la normalisation et les activités connexes, décrit plus en détail ci-après, prévoit l'élaboration et la mise en oeuvre de règlements techniques et de normes. Les règlements techniques seront obligatoires et émaneront des ministères et d'autres organismes du gouvernement central qui établissent les prescriptions fondamentales en matière de protection de la vie, de la santé et de l'environnement et d'autres prescriptions fondamentales prévues par la loi en ce qui concerne les produits, les procédés et les services.

Les normes serviront de référence pour l'élaboration des règlements techniques. Le respect en sera volontaire, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Les normes internationales seront adoptées en tant que normes albanaises à condition qu'elles servent les intérêts du pays dans son effort pour supprimer les obstacles techniques au commerce et introduire des techniques modernes.

Il est prévu que les règlements techniques et les normes s'appliqueront aux produits albanais et aux produits étrangers sans discrimination.

Les renseignements concernant les normes sont disponibles auprès du Département de normalisation et de certification. Les renseignements concernant les règlements techniques sont disponibles auprès des ministères concernés et auprès d'un point d'information central au Ministère de l'industrie, des transports et du commerce.

Une copie en anglais du projet de loi sur la standardisation et les activités connexes sera communiquée au Groupe de travail.

1. Description des lois, des règlements, arrêtés administratifs, etc. pertinents se rapportant à la mise en oeuvre et à l'administration des obstacles techniques au commerce. Toutes les références nécessaires devront être fournies.

A. Législation en vigueur et organes du gouvernement compétents dans le domaine de la normalisation et de l'évaluation de la conformité avec les règlements techniques

En vertu de la Loi n° 7630, datée du 28 octobre 1992, le Département de normalisation et de certification (DNC) est chargé de la normalisation, de l'agrément, de la certification et des activités connexes. Les normes albanaises, appelées normes "STASH", sont élaborées par toutes les parties intéressées et approuvées par le Conseil de normalisation, rattaché au DNC. A l'heure actuelle, il existe des normes pour environ 4 500 produits.

Le DNC prépare un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

Ce projet de loi définira les procédures concernant l'élaboration et l'approbation des normes albanaises, l'agrément des laboratoires d'essais et des organismes d'inspection et de certification, la certification des produits, des procédés, des services, des systèmes de qualité, etc.

Les articles 4 et 5 du projet de loi traitent du droit des personnes physiques et morales de collaborer à l'élaboration des normes, du réexamen et de l'adoption des normes, ainsi que des procédures de publication.

D'après le projet de loi, le DNC sera un organisme public à but non lucratif, indépendant des ministères et des autres organismes publics. Il organisera et dirigera le système national de normalisation, d'agrément et de certification; il approuvera et adoptera les normes, etc. Ce projet comporte également des dispositions en matière d'infractions.

B. Coopération avec les institutions étrangères

La République d'Albanie est membre des organisations européennes et internationales suivantes, ou coopère avec elles et suit leurs règles:

1. ISO membre à part entière;
2. CEN membre associé;
3. UNI accord bilatéral;
4. TSE accord bilatéral;
5. DIN accord bilatéral;
6. BDS accord bilatéral;
7. IRS accord bilatéral;
8. ELOT accord bilatéral.

C. Publication du DNC

Le Département de normalisation et de certification diffuse régulièrement des publications en langue albanaise qui informent tous les intéressés des règlements et des procédures en vigueur ainsi que d'autres renseignements destinés au public. Ces publications comprennent des listes des normes internationales et des normes régionales adoptées en tant que normes albanaises et des normes albanaises elles-mêmes. Y figurent également tous les amendements apportés aux normes obligatoires et non obligatoires existantes.

Toutes les parties intéressées peuvent obtenir des renseignements sur la normalisation auprès du service d'information du DNC.

2. Renseignements concernant:

- a) **Les titres des publications, s'il en existe sur les travaux se rapportant à des projets de règlements techniques ou de normes et procédures.**
- b) **Le nom et l'adresse du (des) point(s) d'information prévu(s) à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord), et en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s).**

Le point d'information prévu à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord de l'OMC sera le suivant:

Ministère de l'industrie, des transports et du commerce
Département des politiques commerciales
M. Ilir Kodra
Directeur
Téléphone: + 355 42 646 68

- c) **Le nom et l'adresse de l'organisme chargé des consultations prévues à l'article 14 de l'Accord.**

Les coordonnées de l'organisme chargé des consultations prévues à l'article 14 de l'Accord sont les suivantes:

Département de normalisation et de certification
M. Arben Nati
Directeur
Téléphone: + 355 42 262 55

- d) **Le nom et l'adresse des organismes chargés d'autres fonctions spécifiques prévues dans l'Accord.**

Le Département de normalisation et de certification est le seul organisme qui s'occupe des procédures de notification.

- e) **Le domaine de responsabilité des autorités du gouvernement central pour ce qui est des prescriptions en matière de notification, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.11 de l'Accord, et de chaque autorité du gouvernement si la responsabilité est partagée entre deux entités ou plus.**
- f) **Les mesures et dispositions prises pour faire en sorte que les autorités nationales et infranationales élaborent de nouveaux règlements techniques ou des amendements substantiels à des règlements techniques existants communiquent rapidement des renseignements sur leurs projets.**

La loi sera accompagnée de règlements concernant principalement son application. Les mesures et dispositions prises pour faire en sorte que les autorités nationales et infranationales communiquent rapidement des renseignements sur leurs projets sont à l'examen.